

Brochure n° 3328

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2511. – SPORT**

AVENANT N° 114 DU 18 NOVEMBRE 2016  
RELATIF AU CQP « MONITEUR DE TENNIS DE TABLE »

NOR : ASET1750007M

IDCC : 2511

Entre  
COSMOS  
CNEA

D'une part, et

CFDT  
CGT-FO  
CFTC  
FNASS

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 de l'annexe I de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

L'appellation du CQP « animateur tennis de table » devient « moniteur de tennis de table ».

Les prérogatives et limites d'exercice prévues par l'avenant n° 53 à la CCNS restent inchangées.

**Article 2**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Le 18 novembre 2016.

(Suivent les signatures.)